



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/30
12 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Nouvelles propositions

6.2.3.9 Marquage des récipients à pression rechargeables

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)^{1,2}

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/30.

Introduction

1. Les cadres de bouteilles sont largement utilisés par l'industrie des gaz industriels. Des exemples de ces cadres sont montrés dans l'annexe du présent document.
2. Les cadres de bouteilles répondent à la définition des «récipients à pression».
3. La question du marquage des récipients à pression rechargeables non UN est traitée dans le paragraphe 6.2.3.9, qui porte également sur les cadres de bouteilles.
4. Le paragraphe 6.2.3.9 contient des prescriptions de marquage applicables aux bouteilles non UN situées à l'intérieur d'un cadre; du fait qu'elles mentionnent le paragraphe 6.2.2.7, ces prescriptions pourraient être interprétées comme s'appliquant tout autant au cadre lui-même qu'aux bouteilles. Par exemple, le paragraphe 6.2.2.7.3 dispose en son alinéa *m* que la marque de fabrication que constitue l'«Identification du filetage de la bouteille (par exemple: 25E)» doit être apposée. Cette marque n'est pas exigée sur le cadre lui-même puisque ce dernier n'est pas un élément à pression et que la bouteille est déjà marquée. Autre exemple, l'épaisseur minimum de la paroi du récipient à pression, conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 6.2.2.7.2, doit elle aussi être inscrite sur la bouteille, mais pas nécessairement sur le cadre de bouteilles lui-même.

Proposition

5. Afin de prévenir toute erreur d'interprétation concernant les prescriptions de marquage applicables aux cadres de bouteilles, il est proposé de modifier le paragraphe 6.2.3.9 comme indiqué ci-après en ajoutant le sous-paragraphe 6.2.3.9.3 et le sous-paragraphe 6.2.3.9.6 et en renumérotant les sous-paragraphes en conséquence:

6.2.3.9 Marquage des récipients à pression rechargeables

- 6.2.3.9.1 Le marquage doit être conforme au 6.2.2.7, avec les modifications ci-après.
- 6.2.3.9.2 Le symbole «UN» d'emballage spécifié au 6.2.2.7.1 a) ne doit pas être apposé.
- 6.2.3.9.3 Dans le cas d'un cadre de bouteilles, ajouter aux exigences du 6.2.2.7.2 g) l'exigence suivante:

Dans le cas d'un cadre de bouteilles, cette masse inclut le cadre lui-même et tous les éléments indémontables (bouteilles, rampe, accessoires et soupape(s)).

- 6.2.3.9.4 Les exigences du 6.2.2.7.2 j) doivent être remplacées par les suivantes:
 - i) La contenance en eau du récipient exprimée en litres suivie de la lettre «L». Dans le cas des récipients à pression pour les gaz liquéfiés, la contenance en eau doit être exprimée par un nombre à trois chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur. Si la valeur de la contenance minimale ou nominale est un nombre entier, les chiffres après la virgule peuvent être omis.

- 6.2.3.9.5 Les marques définies aux 6.2.2.7.2 g) et h) et 6.2.2.7.3 m) ne sont pas exigées pour les récipients à pression destinés au numéro ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a.
- 6.2.3.9.6 Dans le cas d'un cadre de bouteilles, les marques définies au 6.2.2.7.2 h) et au 6.2.2.7.3 m) ne sont pas exigées.
- 6.2.3.9.7 Lors du marquage de la date exigée par le 6.2.2.7.6 c), il n'est pas nécessaire d'indiquer le mois dans le cas de gaz pour lesquels l'intervalle entre deux contrôles périodiques est d'au moins dix ans (voir le 4.1.4.1, instructions d'emballage P200 et P203).
- 6.2.3.9.8 Les marques conformes au 6.2.2.7.6 peuvent être gravées sur un anneau en matériau approprié fixé sur la bouteille par la mise en place du robinet et qui ne peut être enlevé que par le démontage de celui-ci.

Justification

6. Ces modifications permettront de rendre plus claires les prescriptions concernant le marquage des cadres de bouteilles.

Sécurité

7. Il n'est pas prévu d'incidence sur la sécurité.

Faisabilité

8. Aucun problème particulier n'est prévu.

Contrôle de l'applicabilité

9. Il n'est pas prévu de difficulté en matière de contrôle de l'application.

Annexe

Exemples de cadres de bouteilles


